

et procéderont à élire deux personnes pour être conseillers qualifiées à agir comme tels, tel qu'établi ci-après dans le présent : pourvu toujours, que la dite assemblée sera convoquée par avis donné publiquement au moins huit jours avant, par l'une des personnes qui peuvent, en vertu du présent acte, présider aux assemblées y mentionnées, ou par trois électeurs quelconque de telle paroisse ou township, aux portes des églises ou autres lieux consacrés au culte public dans chaque dite paroisse ou township, ou s'il n'y a pas d'église ou de lieux consacrés au culte public, à deux des places les plus fréquentées de la dite paroisse ou township.

Nombre des conseillers.
Proviso : manière de convoquer l'assemblée.

V. Et qu'il soit statué, que les dits habitants, étant des habitants tenant feu et lieu, procéderont à chaque telle assemblée à élire les dits deux conseillers, et le poll pour telle élection, s'il est demandé par un candidat ou par trois électeurs alors présents, sera ouvert depuis dix heures du matin et sera tenu ouvert jusqu'à une heure qui ne sera pas plus tard que cinq heures de l'après-midi du premier jour de telle assemblée, et depuis dix heures de l'avant-midi du jour suivant jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et alors il sera finalement clos ; et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit sur des listes de poll qui seront tenues à telle élection par le juge de paix ou autre personne présidant à icelle ; et après la clôture finale de tel poll, tel juge de paix ou toute autre personne qui y présidera, déclarera incontinent et publiquement le nombre de voix données à chaque candidat, et déclarera la personne ou les personnes ayant la majorité des voix en sa ou en leur faveur, comme étant dûment élue ou élues conseiller ou conseillers comme susdit ; et si à la clôture finale de tel poll, il y a un nombre égal de voix données à deux ou à plusieurs personnes pour être conseillers comme susdit, tel juge de paix ou autre personne présidant à telle élection comme susdit, aura droit, et il lui est par le présent enjoint, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une voix pour l'une ou l'autre des personnes ayant telle égalité de voix, et de déterminer ainsi l'élection ; et les listes du poll tenues à telle élection seront délivrées par tel juge de paix ou autre personne, après la clôture de chaque telle élection au secrétaire du conseil pour lequel telle élection aura eu lieu ; et la personne qui aura présidé à telle élection fera rapport de son résultat et des noms des conseillers élus, au secrétaire provincial, dans les huit jours qui suivront la dite élection.

Comment et par qui les élections seront conduites et terminées.

Cas d'égalité de voix.

Les listes du poll seront délivrées au secrétaire du conseil.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à chaque assemblée générale subséquente des habitants de chaque paroisse ou township, laquelle sera tenue chaque année, le second lundi du mois de juillet ou aucun lundi subséquent du même mois, à neuf heures du matin, le plus ancien conseiller ou le plus ancien juge de paix dans la paroisse ou township, ou à leur défaut, telle personne que la majorité des voteurs à telle assemblée choisira, présidera, et il sera fait une élection et le rapport en sera fait au secrétaire provincial tel qu'établi par la section précédente.

Mode de procéder aux élections subséquentes, et rapport au secrétaire provincial.

VII. Et qu'il soit statué, que les personnes choisies comme il est dit plus haut, et dûment qualifiées comme susdit pour être conseillers, formeront le conseil, et auront le la gestion de toutes les affaires de la corporation ; et les dits conseillers seront élus pour deux ans : pourvu toujours, que lors de chaque assemblée annuelle après la première élection, un des conseillers pour chaque paroisse ou township (désigné par le sort pour la première fois) sortira de charge ; et ainsi de suite chaque année subséquente jusqu'à ce que les deux élus à la première élection soient sortis de charge, après quoi ils sortiront de charge dans l'ordre qu'ils auront été ré-élus, mais tout conseiller sortant ainsi de charge pourra être ré-élu, s'il y consent : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera interprété comme invalidant aucuns procédés

Temps que les conseillers resteront en charge.

Proviso : les procédés des conseils maintenant établis vaudront jus-